

## **Contenu**

1. Nouvelles installations soumises à l'EIE
2. Modification d'installations existantes
  - 2.1 Modification d'une installation soumise à l'EIE
  - 2.2 Modification d'une installation non soumise à l'EIE

Annexe:

- L'EIE et la modification d'installations existantes (art. 2 OEIE) : Diagramme

### **1. Nouvelles installations soumises à l'EIE**

Selon la loi sur la protection de l'environnement (LPE), les constructions et les installations pouvant affecter sensiblement la nature doivent faire au préalable l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement. L'annexe à l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) donne la liste exhaustive des installations soumises à l'EIE. Cette liste compte plus de septante installations dans huit domaines différents:

- Transports (route, rail, navigation, navigation aérienne)
- Energie (production, transport et stockage d'énergie)
- Constructions hydrauliques
- Elimination des déchets (déchets, eaux usées)
- Constructions et installations militaires
- Sport, tourisme et loisirs
- Industrie
- Autres installations (élevage d'animaux, centres commerciaux, etc.)

Pour savoir si une installation projetée «affecterait sensiblement l'environnement», et si elle est donc soumise à l'EIE, il convient de se référer aux valeurs limites définies pour nombre des installations qui figurent dans l'annexe de l'OEIE (nombre de places de stationnement, volume construit, volume à démolir, etc.).

Une autorité directrice ne peut exiger une EIE pour une installation qui ne figure pas dans l'annexe à l'OEIE et un requérant n'est pas autorisé à (faire) réaliser une «EIE volontaire». Chacun et cependant tenu de fournir aux autorités les renseignements nécessaires à l'application de la loi et, s'il le faut, de procéder à des enquêtes ou de les tolérer (art. 46 LPE et art. 107 de l'ordonnance sur les constructions). En d'autres termes, l'autorité peut ordonner au requérant d'une installation présentant un risque de pollution, mais néanmoins non soumise à l'EIE, de joindre à sa demande d'autorisation les résultats d'une enquête portant sur certains points environnementaux, notamment en se basant sur des dispositions légales (OPB, OPair, LPN, etc.).

L'annexe de l'OEIE indique par ailleurs la procédure décisive pour les installations devant faire l'objet d'une décision fédérale. Pour les installations qui doivent être approuvées par une autorité cantonale, la procédure décisive est mentionnée dans l'annexe à l'OEIE.

# Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

## 2. Modification d'installations existantes

L'obligation de réaliser une étude d'impact ne s'applique pas seulement à la construction de nouvelles installations, mais aussi à la modification et à l'agrandissement d'installations existantes du type de celles mentionnées dans l'annexe à l'OEIE (art. 2 OEIE). Deux cas de figure peuvent se présenter.

### 2.1 Modification d'une installation soumise à l'EIE

Une EIE est nécessaire en cas de modification d'une installation mentionnée dans l'annexe à l'OEIE, si le projet consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou s'il conduit à un changement notable du mode d'exploitation.

En ce qui concerne les modifications considérables d'installations soumises à des EIE, la pratique dans le canton de Berne s'appuie sur le Manuel EIE (chiffre 3, module 2) qui se base sur le rapport «L'EIE lors de la modification d'installations soumises à l'EIE»<sup>1</sup>.

#### **Les assainissements d'installations sont-ils soumis à des EIE ?**

Les *assainissements* d'installations sont assimilés à des modifications et sont régis par les mêmes règles pour ce qui est de l'EIE. Un assainissement sera donc soumis à l'EIE s'il engendre une modification importante. A l'inverse, les *travaux* destinés uniquement à maintenir la valeur de l'installation ne sont pas soumis à l'EIE.

Le diagramme «L'EIE et la modification d'installations existantes (art. 2 OEIE)», en annexe, s'avère également utile pour déterminer si la modification d'une installation existante est soumise à l'EIE.

### 2.2 Modification d'une installation non soumise à l'EIE

Une étude de l'impact sur l'environnement est en principe nécessaire si, après modification, l'installation correspond à l'une de celles énumérées dans l'annexe à l'OEIE (voir aussi Manuel EIE, chiffre 3, module 2).

Il importe de souligner que l'EIE ne porte dès lors pas uniquement sur la modification, mais sur l'ensemble de l'installation. Lorsqu'une installation équipée à l'origine de 499 places de stationnement (qui n'était dès lors pas soumise à l'EIE), se dote de quelques places supplémentaires, elle sera soumise à l'EIE et l'enquête portera non seulement sur la modification mais aussi sur toute l'installation.

N'êtes-vous pas sûr qu'une installation nouvelle ou une installation que vous projetez de modifier soit soumise à l'EIE?  
Alors nous vous conseillons de prendre contact assez tôt avec l'OCEE.

<sup>1</sup> Avis de droit à l'attention de l'Office fédéral de l'environnement et de l'Office de coordination pour la protection de l'environnement du canton de Berne. Connaissance de l'environnement n° 0737.

**Annexe**

